



Gemeng Noumer

## AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

### Règlement de circulation temporaire

#### Schrodweiler, Rue Principale

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par décision du 11 mars 2024, le conseil communal a arrêté le présent règlement temporaire de la circulation :

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Schrodweiler, Rue Principale (CR115)
  - entre l'intersection avec la Kierchestrooss et l'intersection avec la Rue de la Gare (CR346).

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 2a « route barrée ».

Une déviation est mise en place via la localité de Nommern en passant, à Schrodweiler, par la Rue de l'École (CR119) et la Rue de la Gare (CR346).

#### **Art. 2.**

L'arrêt de bus situé sur la Rue Principale (CR115) à Schrodweiler en direction de la route N14 (Diekirch/Larochette) près de l'intersection avec la Rue de la Gare, du côté pair, est supprimé et remplacé par un arrêt de bus provisoire situé Rue Principale (CR115) à Schrodweiler en direction de Cruchten, du côté pair, en face du numéro 13.

Cette réglementation est indiquée par le signal E, 19 « arrêt d'autobus » complété par un panneau additionnel indiquant que l'emplacement de l'arrêt de bus est provisoire.

#### **Art. 3.**

Il est interdit de stationner sur toute la longueur de la bande de stationnement à hauteur de l'arrêt de bus provisoire situé Rue Principale (CR115) à Schrodweiler en direction de Cruchten, du côté pair, en face de la maison 13.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

#### **Art. 4.**

L'utilisation du tronçon de trottoir le long de la Rue Principale (CR115) du côté des numéros pairs entre l'intersection avec la Rue de la Gare (CR346) et l'arrêt de bus situé Rue Principale, Schrodweiler en direction de la route N14 (Diekirch/Larochette) près de l'intersection avec la Rue de la Gare, du côté pair, est interdite.

Les passages pour piétons traversant respectivement la Rue Principale (CR115) à l'intersection avec la Rue de la Gare (CR346) et la Rue de la Gare (CR346) à l'intersection avec la Rue Principale (CR115) sont supprimés.

Une déviation pour les piétons est signalée en vue d'utiliser les passages pour piétons traversant la Rue Principale (CR115) respectivement à hauteur de la maison 8 et à l'intersection avec la Rue de l'École (CR119).

### **Art. 5.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont en vigueur mercredi, le 10 avril 2024 à partir de 9:00 heures et expireront au plus tard le même jour à 16:00 heures.

### **Art. 6.**

Les dispositions des articles 2 à 4 sont en vigueur à partir de mardi, le 2 avril 2024 à 8:00 heures jusqu'à la fin des travaux en cause, mais expireront au plus tard vendredi, le 26 avril 2024 à 17:00 heures.

### **Art. 7.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La décision susmentionnée du 11 mars 2024 du conseil communal a été approuvée par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 18 mars 2024, ainsi que par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 21 mars 2024, réf. : 322/24/CR.

Le présent avis est affiché aux tableaux d'affichage de la commune de Nommern du 2 au 16 avril 2024 inclusivement. Le texte de la décision du conseil communal en question est à disposition des intéressés au secrétariat communal où il peut en être pris connaissance et pris copie sans déplacement.

Nommern, le 29 mars 2024

le secrétaire communal,  
Laurent REILAND  
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,  
Sophie DIDERRICH

*(suivent les signatures)*